

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI

Tél. : 04-26-52-22-08

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Réf. : SB/SL/2019-3530

Recommandé avec AR

SAS ROFFAT
Monsieur le directeur

Quartier de la Mule Blanche
305 route de Bellevue
26600 MERCUROL-VEAUNES

Valence, le 25 juillet 2019

Monsieur le directeur,

Je vous adresse sous ce pli, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2019206-004 du 24 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires applicables à votre installation située sur la commune de MERCUROL-VEAUNES, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice adjointe de la direction départementale de la
protection de la populations



Sylvie BASSAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

20190506-DEC-DACA0406

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 206 - 004

**portant modification des conditions d'exploitation de la plateforme de traitement, transit et de lavage
des matériaux exploitée par la SAS ROFFAT**

Commune de MERCUROL-VEAUNES

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU les arrêtés préfectoraux n°283 du 30 janvier 1987 et n° 2398 du 07 juillet 1994 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Mule Blanche » sur le territoire de la commune de Mercurol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6825 du 09 décembre 1996 autorisant la société ROFFAT à exploiter sur le territoire de la commune de Mercurol dans l'enceinte de sa carrière sise au lieu-dit « La Mule Blanche » une installation de broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2884 du 06 juillet 2001 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Mercurol au lieu-dit « La Mule Blanche » sur une superficie de 177 025 m² pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-5188 du 16 novembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Société ROFFAT à Mercurol ;

VU l'arrêté n° 2019092-0001 du 02 avril 2019 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la SAS ROFFAT aux lieux-dits « Bellevue » et « Les Chassis Ouest » sur une surface de 212651 m² et une durée de 30 ans sur la commune de MERCUROL-VEAUNES ;

VU le porter à connaissance présentée le 13 avril 2017 par la société ROFFAT concernant la mise à jour des activités de la plateforme de traitement, de transit et de lavage des matériaux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 juin 2019 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté transmis le 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'environnement des modifications présentées lors du porter à connaissance du 13 avril 2017 des conditions d'exploitation est non substantielle ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues, notamment pour la protection des sols et eaux souterraines et pour le contrôle des matériaux et déchets inertes ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}: « Données de l'autorisation » de l'arrêté n°6825 du 09 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1^{er} : DONNES DE L'AUTORISATION

La société ROFFAT est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES au Lieu-dit « La Mule Blanche » les installations suivantes :

Désignation et des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Installation de broyage, concassage criblage, lavage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 800 kW Installation de concassage mobile de 700 kW par campagne. Total : 1500 kW	2515.1a	Enregistrement
Transit de matériaux et déchets inertes	Surface en transit : 8000 m ²	2517.2	Déclaration
Station service	Consommation annuelle de l'ordre de 340 m ³ /an de gasoil ou GNR	1435.2	Déclaration contrôle périodique
Stockage de liquide inflammable	Présence d'un réservoir enterré de 60 m ³ de gasoil et d'une cuve aérienne de 6 m ³ Total de 56 tonnes	4331.3	Déclaration contrôle périodique
Loi sur l'Eau			
Sondage, forage	Forage	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvement issu d'un forage	Prélèvement supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	1.1.2.0-2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Localisation de la plateforme de traitement des matériaux :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m2)	Superficie concernée par la plateforme (m2)
Chassis Ouest	ZK	151	6262	6262
		152	6635	6635
		154	630	630
		573	8927	8927
		149pp	142 394	25 310
		286	1084	1084
		377	348	348
		379	2181	2181
		575pp	3584	
		574pp	3966	227
		576	1086	1086
		Total		

ARTICLE 2

L'article 3.1 – « Dispositions générales » de l'arrêté n°6825 du 09 décembre 1996 est complété par le paragraphe suivant :

Le suivi des matériaux et déchets inertes transitant et traités par la plateforme sera réalisé conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 « relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181- 44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de MERCUROL-VEAUNES et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MERCUROL-VEAUNES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MERCUROL-VEAUNES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

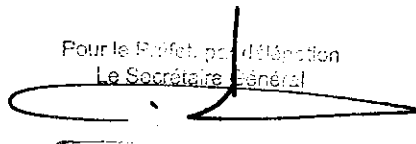
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de MERCUROL-VEAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **24 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Patrick VIEILLESCAZES